

Arrêt

n° 114 370 du 25 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine mina et de confession catholique, vous seriez arrivée en Belgique le 15 mai 2011 et le lendemain vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Lomé où vous avez toujours vécu. Vous n'aviez aucune affiliation politique et/ou associative. Vous avez été mariée coutumièrement avec monsieur [A. K.] ([X] ; SP [X]) avec qui vous avez eu deux enfants restées au Togo avec vos parents. Après votre mariage, votre conjoint est devenu militaire. Un soir, fin de l'année 2007, il est parti travaillé

et n'est plus rentré. Vous êtes restée sans nouvelle pendant une à deux semaines. Trois semaines après son départ, deux de ses collègues sont venus demander après lui. Ils sont encore revenus la semaine suivante. Deux à trois mois plus tard, vers le milieu de l'année 2008, son collègue, le capitaine [A.] vous a emmenée avec vos enfants au camp Erit soit disant pour prendre soin de vous. Sur place, vous avez été séparée de vos enfants qui étaient en permanence surveillés par un soldat. Vous deviez rester avec le capitaine qui abusait de vous et vous frappait. Le samedi, il vous laissait aller au marché faire des achats mais comme vous ne pouviez pas prendre vos enfants avec vous, vous n'avez jamais fui. Un samedi, vous avez rencontré une amie à laquelle vous avez expliqué la situation. Elle a promis de vous aider. Un jour, vous avez pris l'argent du capitaine et, après avoir donné un somnifère au soldat qui surveillait vos enfants, vous avez fui le camp. Vous avez alors appelé votre amie qui vous a emmenée à Cotonou. En mai 2011, vous avez quitté cette ville à destination de la Belgique avec un passeport d'emprunt. Après votre départ, vos enfants sont rentrés au Togo chez vos parents. En cas de retour au Togo, vous craignez le capitaine qui pourrait s'en prendre à vous et vous tuer. En Belgique, vous avez fondé un foyer avec monsieur [B. E. K.] ([X] ; SP [X]) qui est le père de votre fils né en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations successives que les faits n'ont pas pu se passer dans le temps tels que vous les expliquez. Ainsi, dans le questionnaire que vous avez rempli le 16 mai 2011 à l'Office des étrangers, sans donner de dates précises, vous avez expliqué que votre compagnon de l'époque, monsieur [A. K.], est parti fin 2007 à son travail et n'est plus revenu ensuite et qu'un jour un de ses collègues est venue vous chercher pour vous emmener dans un camp où vous avez passé six mois (voir question 5). Lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez maintenu ce déroulement des faits. A nouveau sans donner de date précise, vous avez réaffirmé que votre compagnon était parti fin 2007, que deux de ses collègues étaient venus vous voir deux à trois semaines plus tard, qu'ils étaient revenus une semaine plus tard et que le capitaine vous avait emmenée au bout de deux à trois mois (voir rapport d'audition, p. 7, 8 et 9). Vous avez ajouté avoir passé six mois dans ce camp (voir rapport d'audition, p. 10). Dès lors, sans fixer de date exacte, le Commissariat général estime que sur base de vos déclarations, il peut être établi que votre compagnon est parti fin 2007, que vous avez été emmenée au camp par son collègue mi-2008 et que vous y êtes restée jusqu'environ fin de l'année 2008. Or, compte tenu du fait que vous dites avoir fui au Bénin le jour même que vous avez quitté le camp, que vous dites avoir seulement passé une nuit au Bénin (voir rapport d'audition, p. 13) et que vous précisez bien ne pas avoir séjourné à un autre endroit avant de venir en Belgique (voir rapport d'audition, p. 14) et que vous avez déclaré être arrivée dans ce pays le 15 mai 2011, il n'est pas possible que vous ayez passé six mois dans ce camp et que les événements se soient déroulés comme vous les présentez. Interrogée à ce propos durant votre audition, vous avez seulement rectifié vos déclarations en disant avoir passé plus de temps dans ce camp et ne pas avoir la notion du temps (voir rapport d'audition, p. 14). Or, dans la mesure où spontanément, vous n'avez à aucun moment signalé une erreur de votre part dans vos déclarations antérieures, que vous avez spontanément réitéré vos propos antérieurs et que ce n'est que confrontée au problème temporel de vos problèmes que vous fournissez une explication, le Commissariat général estime que celle-ci ne suffit pas à justifier cette différence importante. Vous dites que vous n'aviez pas la notion du temps et que vous étiez sous le choc à votre arrivée en Belgique (voir rapport d'audition, p. 14 et 15) ; explication qui ne justifie nullement que deux ans et demi après votre arrivée vous répétiez les mêmes propos sans signaler une erreur de votre part. Il s'agit en effet de savoir si vous avez passé six mois ou quasi deux ans dans ce camp. En conclusion, le Commissariat général ne peut tenir pour établi les faits que vous avez vécus suite au départ de votre compagnon.

De plus, lors de votre audition, vous avez déclaré avoir été emmenée par le capitaine [A.] (voir rapport d'audition, p. 8 et 9). Vous dites que vous connaissez son nom parce qu'il venait chez vous avec un autre collègue de votre mari (voir rapport d'audition, p. 16).

Or, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers (voir question 5), vous avez dit que vous ne connaissiez pas son nom et qu'on l'appelait capitaine. Confrontée à cette différence, vous avez dit que vous ne vous en rappelez pas ou que vous n'aviez pas compris la question ; explication qui ne peut suffire à dans la mesure où au moment de remplir le questionnaire vous avez clairement dit ne pas le

connaître et non l'avoir oublié. Dès lors, compte tenu de l'importance de cet élément dans les faits que vous invoquez, le Commissariat général estime qu'une telle différence n'est pas crédible.

En outre, longuement interrogée sur ce qui s'est passé alors que vous viviez au camp, le Commissariat général note que vous répondez à toutes les questions mais que les informations récoltées ne permettent pas d'établir que vous vivez sous la contrainte dans un camp militaire. En effet, compte tenu que vous y étiez avec deux enfants en bas âge, qu'il a finalement été considéré que vous y auriez passé près de deux années, le Commissariat général estime que vous n'avez pas spontanément et en réponse aux questions convaincu d'avoir vécu ces faits (voir rapport d'audition, p. 11, 12, 13 et 14). Après vous avoir posé plusieurs questions, vous avez clairement été confrontée au fait que vos propos étaient insuffisants pour le temps passé dans ce camp et il vous a été demandé de manière ouverte s'il s'était passé autre chose. Vous avez bien dit avoir compris la question cependant vous n'apportez pas d'éléments supplémentaires permettant de convaincre le Commissariat général (voir rapport d'audition, p.15). Le Commissariat général n'est par ailleurs pas convaincu que compte tenu de la situation et du fait que chaque samedi vous pouviez quitter le camp, vous n'avez jamais cherché de l'aide en dehors du fait d'avoir prévenu votre mère et que jamais vous n'approchiez les autres familles vivant dans le camp (voir rapport d'audition, p. 11, 12 et 15). En conclusion, sur base de vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits tels que relatés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le certificat de nationalité et la déclaration de naissance, ceux-ci tendent à confirmer votre identité et votre nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Quant au document de la Croix-Rouge de Belgique, il concerne les recherches que vous avez menées pour retrouver votre ancien compagnon en Belgique.

Enfin, il convient de souligner que, quand bien même votre ancien compagnon a le statut de réfugié en Belgique, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, le Commissariat général estime que ce n'est pas suffisant pour vous reconnaître le même statut. Quant à votre compagnon actuel, ayant également le statut de réfugié en Belgique, il convient de souligner que vous l'avez rencontré en Belgique et que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile sont entièrement différents.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que que votre compagnon, Monsieur [B. E. K.], est actuellement réfugié en Belgique ainsi que votre fils.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique à l'appui de son recours tiré de la violation de l'article 1er section A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1976 (ci-après dénommée la Convention de Genève) ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. La partie requérante estime, par ailleurs, que l'aspect subjectif de la crainte de la requérante a échappé à la partie défenderesse, que son récit est spontané et circonstancié, ce qui justifie une présomption de crainte fondée et l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante dépose, annexés à sa requête, une composition de ménage délivrée le 23 novembre 2012, un extrait d'acte de naissance délivré le 9 novembre 2012 et une attestation de reconnaissance du statut de réfugié au nom du fils de la requérante.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La requérante qui se déclare de nationalité togolaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités militaires de son pays, en particulier le capitaine A. qui l'a séquestrée pendant plusieurs mois dans un camp militaire et ce, suite à la disparition du père de ses enfants, militaire également.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande de la partie requérante en constatant l'absence de crédibilité des faits relatés en raison de contradictions temporelles, de contradictions portant sur l'identité du capitaine qui l'a séquestrée, de l'inconsistance de son vécu de plusieurs mois dans ce camp militaire et de l'in vraisemblance liée à la circonstance qu'elle n'a demandé aucune aide durant son long séjour dans ce camp. La partie défenderesse relève également que la circonstance que son ancien compagnon et que son compagnon actuel soient reconnus réfugiés en Belgique n'a aucune incidence, dans le cas d'espèce, sur sa propre demande et ne permet pas de rétablir sa crédibilité.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, le déroulement chronologique des faits qu'elle allègue, l'identité de son persécuteur et sa détention de plusieurs mois dans un camp militaire, séquestrée par ce dernier. Il en va également ainsi du motif portant que la reconnaissance du statut de réfugié à son ex-mari ainsi qu'à son actuel compagnon rencontré en Belgique n'ont pas d'incidence en l'espèce sur sa propre situation.

Ces motifs suffisent pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.9.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

4.9.2. A titre liminaire, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté un délai raisonnable dans le traitement de sa demande d'asile, la requérante ayant introduit sa demande en date du 16 mai 2011 et n'ayant été entendue qu'en date du 27 février 2013 par un agent de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'à supposer que le délai raisonnable pour l'examen de la demande d'asile de la partie requérante soit dépassé, cette circonstance n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, lesquels ne peuvent résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteintes graves. De même, à supposer que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.9.3. La partie requérante expose, par ailleurs, que cette situation d'attente a pu accroître son état d'anxiété et de stress et avoir un impact sur le récit lors de son audition au Commissariat général ; que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de cet élément lors de l'analyse des déclarations de la requérante; qu'elle n'a pas tenu compte de la vulnérabilité de la requérante que l'on rencontre chez les personnes ayant subi des tortures ou toute forme de violences psychologique, physique ou sexuelle ; que les présomptions de mensonge dans le chef de l'agent de la partie défenderesse n'ont pas créé une relation de confiance lors de l'audition au Commissariat général ; que l'agent interrogateur aurait dû poser plus de questions ouvertes afin de permettre à la requérante de s'exprimer le plus librement possible sans que sa réponse soit influencée par la question ; que sur deux pages d'audition (pp. 8 et 9), 27 questions ont été posées dont 16 étaient des questions fermées où la requérante devait juste répondre par « oui » ou par « non ».

Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 27 février 2013, il n'apparaît nullement que l'agent ayant entendu la requérante aurait instauré un climat défavorable à celle-ci et il ressort dudit rapport qu'il l'a invitée, dès le début de l'audition (page 5), à produire un récit libre des raisons de sa fuite en Belgique. Les questions posées par la suite, destinées à obtenir davantage de précisions sur différents aspects de sa demande, ont permis à la requérante d'apporter, par des réponses à des questions ouvertes et fermées, tous les éléments de détails nécessaires à l'examen de sa demande. En fin d'audition, l'agent interrogateur a à nouveau invité la requérante à ajouter des éléments qu'elle aurait omis d'invoquer précédemment. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre les critiques de la partie requérante. Quant à la particulière vulnérabilité, à l'anxiété et au stress de la requérante, ils ne ressortent pas davantage du dossier administratif et ne sont étayés par aucun document médical.

4.9.4. Concernant les contradictions et imprécisions reprochées, la partie requérante fait valoir à cet égard des considérations portant sur la fidélité au régime togolais des militaires du camp où elle a été détenue, se borne à indiquer qu'elle ne pouvait parler aux autres femmes des militaires du camp et avoir confiance en elles, étant d'ethnie mina, et qu'elle ne pouvait en outre espérer une protection adéquate au Togo, ce pays étant une dictature.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, ou à invoquer des éléments qui n'ont jamais été invoqués précédemment, comme la barrière que consisterait son appartenance à l'ethnie mina, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'aucune des explications avancées par la partie requérante en termes de requête ne permet d'expliquer la carence des propos de celle-ci au sujet de son vécu pendant les longs mois- ou années selon la version présentée – passés dans un camp militaire ou l'absence de toute démarche afin de mettre fin à cette situation.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

4.10.1. La partie requérante, en outre, avance que la partie défenderesse ne remet pas en cause le mariage coutumier avec Mr. A. K., le fait qu'ils ont cohabité et ont eu deux enfants, ni le fait que ce dernier a quitté le Togo en 2008 pour se voir reconnaître la qualité de réfugié en Belgique; qu'elle n'aurait eu aucun problème au Togo si son ex-mari n'avait pas fui le pays ; qu'il est donc injuste de ne pas lui reconnaître le même statut; que même si ce lien n'existe plus, la requérante a établi, en se fondant sur son expérience personnelle, que sa vie était devenue intolérable pour elle dans son pays d'origine. La partie requérante expose encore que la requérante est la mère d'un enfant reconnu réfugié par l'état belge, né en Belgique et qu'elle cohabite avec le père de l'enfant, lui-même reconnu réfugié. Elle invoque le respect de l'article de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie familiale. Elle estime que les liens unissant la requérante à sa famille se trouvant en Belgique sont suffisamment effectifs et suivis pour que la requérante revendique la protection établie par cet article. Elle conclut qu'il existe dans le cas d'espèce un risque grave de rupture des liens familiaux sans aucun espoir de les retrouver et que la décision attaquée manque en droit.

4.10.2. A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'application du principe de l'unité de famille vise à « [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » (recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies) ce qui implique que ce principe ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'intention soit celle de réunir la famille autour du réfugié reconnu dans le pays d'asile, quod non en l'espèce, la requérante affirmant elle-même en termes de requête que ce « lien n'existe plus » (requête p.8). Par conséquent, le principe de l'unité familiale, qui n'est d'ailleurs pas formellement sollicité en termes de requête, ne peut s'appliquer au cas d'espèce. Ensuite, en ce que la requérante invoque des problèmes propres mais qui découlent de ceux rencontrés par son ex-mari, le Conseil ne peut suivre les arguments avancés et relève, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dans la note d'observations que la requérante demeure extrêmement vague concernant les problèmes qui ont poussé son ex-mari à fuir leur pays et qu'elle n'invoque que des problèmes qui sont postérieurs à cette fuite, lesquels ont été jugés, à bon droit, dépourvus de toute crédibilité. La requérante n'a, en effet, avancé aucun élément jugés crédibles permettant de penser qu'elle-même aurait subi des persécutions ou serait susceptible d'en encourir du fait du comportement de son mari envers les autorités togolaises.

4.10.3. Par ailleurs, la circonstance que la requérante soit la mère d'un enfant dont le père a été reconnu réfugié et avec qui elle vit actuellement - éléments attestés par les nouvelles pièces qu'elle produit -, n'a pas d'incidence sur la demande de la requérante et ne lui offre à nouveau pas automatiquement le droit à la reconnaissance de cette qualité.

Le Conseil renvoi à cet égard au prescrit de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011) qui définit en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...) » (le Conseil souligne).

Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort tant du dossier administratif que la requérante a rencontré le père de son enfant après son arrivée sur le territoire belge. La partie requérante ne peut donc se prévaloir du principe de l'unité familiale

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de ladite Convention, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a en effet pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997 ; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001 ; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 ; VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997 ; CPPR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007). La partie requérante, doit dès lors, si elle veut obtenir le séjour en Belgique avec les autres membres de sa famille avec qui elle vit actuellement, s'orienter vers les procédures ad hoc.

4.11. La partie requérante demande, enfin, l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, abrogé, nouvellement l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits allégués par la partie requérante n'étant pas jugés crédibles, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

4.12. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.14. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

4.15. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT